

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 3 FEVRIER 1950  
CONCERNANT LE PERSONNEL DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DES  
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 11 mars 2009,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

**Article premier**

Le préambule de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

*" Le présent avenant a pour but de préciser les dispositions particulières réglant les rapports entre les organismes de Sécurité sociale des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et leur personnel relevant des dispositions de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale, ou de celles de la Convention collective nationale de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'Allocations familiales.*


*Les conditions de travail, ou les avantages, prévus par ces textes s'appliquent automatiquement au personnel des organismes de Sécurité sociale de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sauf dispositions contraires du présent avenant."*

**Article 2**

L'article 5 de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 :

*Dans les départements d'outre-mer visés ci-dessus, le salaire est calculé selon les dispositions de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957, ou de celle du 25 juin 1968, majoré de 40 %.*

L.O. 

A titre transitoire, ce taux est fixé à 35 % pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009.

Toutefois, pour les organismes du département de la Réunion, cela ne doit pas conduire à ce que la rémunération ainsi calculée soit inférieure à un salaire majoré de 25 % auquel est appliqué l'index de correction en vigueur dans ce département, seule la solution la plus favorable devant être retenue."

### Article 3

L'article 12 de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 12 :

Une indemnité mensuelle de transport, qui a pour objet d'indemniser les frais inhérents aux trajets aller-retour effectués entre le domicile et le lieu habituel de travail, est attribuée au personnel.

Le bénéfice de cet avantage est exclusif de la perception de la prime mensuelle de transport instaurée par le Protocole d'accord du 10 décembre 1975.

Son montant et ses modalités d'attribution sont fixés par accord local, soumis à agrément ministériel.

En l'absence d'accord local, le barème suivant est retenu :

Distance aller-retour domicile / lieu habituel de travail	Montant mensuel
de 1 à 10 km	20 € par mois
plus de 10 à 40 km	30 € par mois
plus de 40 km	60 € par mois

Les montants ci-dessus suivent l'évolution de la valeur du point."

### Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, est ainsi rédigé :

"L'indemnité de départ et l'indemnité d'installation sont calculées sur la base de la valeur annuelle du salaire, non comprise la majoration prévue par l'article 5 du présent avenant."

### Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, est ainsi rédigé :

L.O.

"Elle est calculée sur la base du dernier salaire annuel, non comprise la majoration prévue par l'article 5 du présent avenant, et est au plus égale à deux douzièmes de ce salaire."

**Article 6**

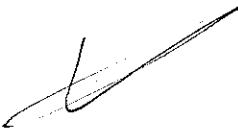
A l'article 18 de l'avenant du 3 février 1950 concernant le personnel des Caisses des départements d'outre-mer, les termes "non compris l'indemnité de séjour visée à l'article 12 ci-dessus" sont supprimés.

**Article 7**

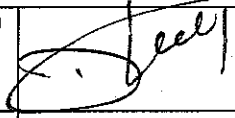
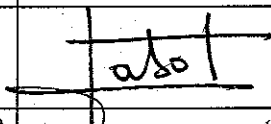
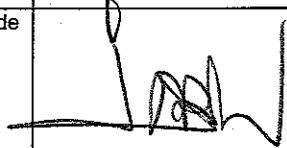

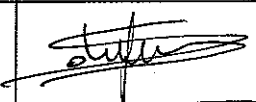


Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L 123-2-1 du Code de la sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale.

Fait à Paris, le 10 AVR. 2009  
 Au siège de l'Ucanss  
 18 avenue Léon Gaumont  
 75980 PARIS CEDEX 20



Philippe Renard  
 Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	